

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-105 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-13 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE ET LA CONSTITUTION DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT MÉTROPOLITAIN

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 9 du Règlement numéro 2002-13 sur le programme de la croissance de l'assiette foncière et la constitution du fonds de développement métropolitain est remplacé par le suivant :

« Le conseil décrète, conformément à la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*, la création d'un Fonds de développement métropolitain, ci-après appelé le « Fonds », en faveur des municipalités sises sur son territoire. »

2. Le premier paragraphe de l'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le Fonds de développement de la Communauté vise à encourager des projets de développements sur le territoire de la Communauté et qui s'inscrivent dans le cadre des compétences de la Communauté métropolitaine de Montréal ».

3. Le point a du deuxième paragraphe de l'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout du mot « notamment » entre les mots « s'inscrivent » et « dans ».

4. Le dernier paragraphe de l'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout d'un point à la fin du paragraphe.

5. L'orientation 1 de l'article 11 de ce règlement est remplacé par le texte suivant :

« Orientation 1 - Nature des projets financés

Le Fonds de développement vise notamment à financer les projets qui :

- s'inscrivent dans le cadre des compétences de la Communauté métropolitaine de Montréal;
- assurent le rayonnement de la Communauté métropolitaine de Montréal et des municipalités qui la constituent;

- incorporent la notion de réseau;
- contribuent au renforcement de la solidarité métropolitaine.

Les projets doivent, en outre, s'inscrire dans les orientations qui seront dégagées par la vision de la Communauté en matière d'aménagement et de développement. »

6. L'orientation 2 de l'article 11 de ce règlement est remplacé par le texte suivant :

« Orientation 2 – Conditions liées au financement et aux dépenses admissibles

Pour l'ensemble des projets, la Communauté privilégie la mise en place d'entente, soit avec des organismes publics ou privés.

Parmi les projets retenus, la priorité est accordée au financement des projets d'immobilisations sur son territoire.

La Communauté privilégie les projets qui peuvent assurer l'autonomie de leur financement d'exploitation et d'opération après 36 mois de leur démarrage. »

6. Le premier paragraphe de l'orientation 3 de l'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « fonds » par « Fonds » dans la deuxième ligne de ce paragraphe.

7. L'orientation 4 de l'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Orientation 4 - Critères de sélection des projets

Les projets sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- l'envergure ou le caractère métropolitain du projet;
- l'effet de levier ou moteur en matière de développement économique, environnemental, social ou des autres compétences de la Communauté métropolitaine de Montréal;
- la contribution à la consolidation de la réalité territoriale de la Communauté;
- le renforcement du sentiment d'appartenance à la Communauté;
- la création d'emplois. »

8. L'article 12 de ce règlement est supprimé et les articles suivants sont renumérotés.

9. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de développement » après le mot « projets ».
10. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « projets » par le mot « fonds » au début de l'article.
11. Toute référence au mot « Conseil » dans ce règlement est remplacée par le mot « conseil ».
12. Toute référence aux mots « Comité exécutif » est remplacé par « comité exécutif ».
13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Valérie Plante
présidente

Caroline Duhaime
Secrétaire suppléante